

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise,

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

ARRETE N° 10 245

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Société « LA BUTTE D'ORGEMONT » à ARGENTEUIL

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R. 541-75 et les articles R. 541-80 à R. 541-82;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande de la société « LA BUTTE D'ORGEMONT » en date du 28 juin 2007, complétée en dernier lieu le 17 août 2010, visant à régulariser la situation administrative de l'installation dont l'activité rentrait au 30 juin 2007 dans le champ d'application de l'article L 541-30-1 code de l'environnement;

Vu la demande de la société « LA BUTTE D'ORGEMONT » de voir proroger le délai initial de 2 ans, en application du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006, afin de réaliser les volumes autorisés et procéder à la remise en état du site, plantations comprises ;

Vu l'accord du propriétaire, Monsieur SOVERINI Bernard-Michel en date du 28 juillet 2010;

Vu les avis des services de l'État intéressés :

- Direction départementale des territoires (DDT 95) Service urbanisme, aménagement et développement durable en date du 09 octobre 2010, avis favorable sous réserve du respect des dispositions figurant à l'annexe 1 « prescriptions techniques »;
- DDT 95/Service agriculture, forêt, environnement /police de l'eau, en date du 06 janvier 2009, avis favorable sous condition ;
- Paysagiste conseil de la DDT en date du 27 juillet 2010; favorable sous condition;

Vu les comptes rendus des CLIS (2009 et 2010) ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Argenteuil en date du 29 octobre 2010, à la mise en sécurité du site de l'ex -carrière SOVERINI ;

Vu la demande d'avis adressée au Président de la communauté de communes d'Argenteuil-Bezons le 30 septembre 2010 ;

Vu le certificat du 10 novembre 2010, de la commune d'Argenteuil concernant l'affichage de l'avis au public et la mise à disposition du dossier ;

Vu les remarques émises le 02 novembre 2010 par l'association eVa , lors de la consultation du public;

Vu le courrier de la société « LA BUTTE D'ORGEMONT » en date du 10 janvier 2011,

Vu le projet d'arrêté notifié à la société « LA BUTTE D'ORGEMONT » en date du 10 mars 2011, pour observations ;

CONSIDERANT qu'il convient de souscrire aux demandes et observations concernant la question hydraulique et plus particulièrement celles émises régulièrement par les riverains lors des CLIS, par la DDT 95 (police de l'eau et paysagiste conseil), via la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.9 de l'annexe 1 « prescriptions techniques » .

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les réserves émises par la DDT/SUADD quant aux plantations, via les dispositions des articles 4 et 5 de l'annexe « prescriptions techniques » ,

CONSIDERANT en réponse au recours du pétitionnaire en date du 10 janvier 2011, il y a lieu d'autoriser l'exploitation de l'installation sous réserve de prescriptions permettant de garantir la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDERANT que le délai de 15 jours laissé à l'exploitant est écoulé sans observations de sa part ;

– **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1er

La société « LA BUTTE D'ORGEMONT », dont le siège social est situé au 4, rue Nobleterre à Argenteuil (95100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sise Chemin de Sable, 128 rue de la République, rue Ernest Renan dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2

L'exploitation est autorisée jusqu'au 30 juillet 2013. Les travaux de remblaiement de l'installation ont commencé en juin 2002 et se dérouleront sur une durée de 9 ans (2011) plus deux ans de prorogation (2013). Les deux dernières années seront consacrées à l'arasage de la couche de surface et le réaménagement paysager du site.

Article 3

Les quantités maximales qui seront stockées sont estimées à environ : **1 500.000m³**

Article 4

Pendant la durée de l'exploitation, les quantités déposées de juin 2002 à fin 2007 sont : 890.000 m³
Les quantités qui seront stockées entre mai 2007 et fin 2012 sont estimées à environ : **600.000 m³**

Article 5

Les quantités maximales admises chaque années ne doivent pas excéder: **250.000 m³**

Article 6

Le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'annexe 1 « prescriptions techniques », **notamment les article 5.5-1 et 5.5-2 qui requièrent l'agrément du bureau forêt-pêche-chasse de la DDT pour le premier, et l'association de la paysagiste conseil de la DDT pour le second.**

Article 7

Conformément à l'article R541.68 du code de l'environnement susvisé, une copie du présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Argenteuil et au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Argenteuil.

Article 9

Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

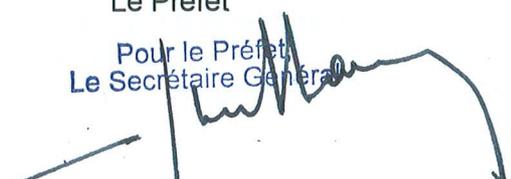
Article 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune d'Argenteuil, Monsieur le Directeur de la société « LA BUTTE D'ORGEMONT », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) dans le Val d'Oise.

A Cergy, le **27 AVR. 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

Annexe I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.
- **Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.
- **Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.
- **Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.
- **Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.
- **Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans (06/11/2007, mis à jour les 06/02/2010 et 04/07/2010) et autres documents à jointre à la demande d'autorisation tels que mentionnés dans l'arrêté et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de

l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres)

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Gestion des eaux

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, l'entreprise transmettra au préfet du Val d'Oise un dossier complémentaire concernant la gestion et la maîtrise des ruissellements des eaux en phase définitive. Ce dossier de recollement devra faire figurer les dispositifs ci-dessus :

- ✓ 4 bassins de retenue dimensionnés pour contenir l'eau sur le site et trois systèmes successifs pour gérer les eaux :
- ✓ les fossés isoclines qui gèrent le ruissellement,
- ✓ les bassins qui recueillent le trop plein,
- ✓ le bassin central (dont la faisabilité de l'exutoire au réseau d'assainissement communal en cours de réflexion).

Les documents produits nécessitent d'être complétés par une synthèse des informations concernant la gestion des eaux. Il sera donc réalisé un schéma de principe indiquant l'emplacement des différents éléments du dispositif et les relations: noues, bassins, fossés drainants, dans laquelle les « systèmes » décrits ci-dessus, doivent figurer.

La question du ruissellement ne doit pas constituer un risque pour les riverains, ce qui interdit tout aménagement pouvant accroître et/ou accélérer les ruissellements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du

contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les impératifs liés à la mise en sécurité de cette ancienne carrière.

Les eaux superficielles devront être drainées tant en phase d'exploitation qu'en phase finale.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. Couverture finale

Une couverture finale « herbée » est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture doivent être précisées dans le plan d'exploitation du site, à défaut, être spécifiées formellement dans le document d'aménagement du site élaboré par l'AEV au cours du 1er semestre 2011.

La couverture finale du site doit prendre en compte l'aspect paysager, notamment au regard des dispositions du POS et la surélévation générée par le remblaiement ne doit pas bouleverser l'horizon visuel existant,

5.2. Travaux de mise en sécurité du site

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'œuvre du projet, du bureau d'étude et de l'entreprise. Dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux de mise en sécurité du site, (fin des terrassements) l'exploitant fournit au préfet et transmet pour information, à l'Inspection générale des carrières:

- le dossier de l'étude géotechnique et hydrologique;
- le dossier de recollement des travaux réalisés;
- un plan exact d'implantation des travaux à l'échelle minima 1/500

Ces documents devront être certifiés par le maître d'œuvre, ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des travaux.

5.3. Couches de surfaces

Deux types de sols seront reconstitués après remblais :

- des sols devant être plantés on y installera en surface 50cm de terre dite « végétale ». En dessous, les substrats seront de préférence marneux ou, si cela n'est pas possible, neutres. Mais dans tous les cas de bonne qualité sur au moins 1,50m (absence de matériaux de démolition) pour permettre un enracinement correct des futurs arbres.
- des sols devant être enherbés, dans la mesure du possible on installera en surface un substrat marneux ou calcaire sur au moins 50 cm d'épaisseur (prairies calciclinales).

Sinon, il s'agira d'un substrat neutre et équilibré, dépourvu de matériaux de démolition comme pour les boisements précédents. L'horizon humifère sera reconstitué par au maximum 10 cm de terre dite « végétale ».

5.4. Préparation du sol pour le réaménagement du site

Les travaux aratoires doivent faire l'objet de deux interventions :

- un dé-compactage profond des matériaux (sous-soleuse ou ripper) sur l'ensemble des espaces à végétaliser.
- un travail d'ameublissement de la surface par un « pseudo-labour » (Chisel ou un Cover-crop) puis un travail superficiel (herse rotative) notamment doublée d'un rouleau d'affinage.

5.5. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont à effectuer en fonction de l'usage ultérieur du site et conformément au cahier des charges qui sera élaboré par l'AEV en lien avec la commune et les riverains début 2011. L'aménagement et l'utilisation du site devront être compatibles avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

5.5.1. Reboisement du site

Le reboisement du site devra permettre de construire la continuité géographique, écologique et paysagère des buttes : Orgemont - Parisis - Bel Air, afin de redonner au site son aspect d'origine en réparant l'entaille béante due à l'exploitation de la carrière de gypse.

Le site offrant un panorama remarquable sur la vallée de la Seine, Paris et les horizons lointains au sud, les plantations devront cicatriser les limites, tout en maintenant de larges prairies de fauche ouverte sur le paysage.

Le cahier des charges à venir peut s'inspirer sur l'étude GREUZAT et ECOSPHERE de 1997 qui propose l'aménagement végétal selon trois axes :

- ✓ en-herbement prairial, dont l'objectif est de reconstituer des formations prairiales diversifiées et pérennes
- ✓ plantations forestières (chênaie-frênaie et chêne-charmaie),

- ✓ végétalisation des zones humides.

Le projet de reboisement, fera l'objet d'un dossier détaillant les essences prévues ainsi que les « densités » végétalisation ou de plantation, qui devra être fourni au plus tard en 2011 (fin de la phase de remblaiement)

Ce dossier devra recevoir l'agrément préalable du bureau forêt-chasse-pêche de la Direction Départementale des Territoires avant la réalisation des travaux qui se feront sous son contrôle.

5.5.2. Remise en état du site

Compte-tenu de la situation de l'installation, l'exploitant « la butte d'Orgemon » dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettra à la DDT95 /SAFE-BEIC un dossier complémentaire. Ce dossier d'aménagement, devra préciser les éléments suivants sur la remise en état du site:

1. vocation future du projet;
2. définition d'un plan de réaménagement précis et légendé. Ce plan d'aménagement devra comprendre les points suivants :
 - ✓ les clôtures,
 - ✓ les entrées,
 - ✓ la délimitation de zones particulières afin de reconstituer des milieux favorables à la biodiversité,
 - ✓ la définition, composition et densité des plants,
 - ✓ les modalités de gestions ultérieure des espaces,
 - ✓ la possibilité de création d'un square de proximité,
 - ✓ les emplacements de stationnement restreints (l'identique à l'actuel) côté rue de Stalingrad et rue Gode,
 - ✓ une surveillance (éventuellement brigade à cheval.....)

La réflexion globale de remise en état du site pourrait associer un paysagiste et/ou un écologue, en plus de la commune d'Argenteuil et de l'AEV. La paysagiste-conseil de la DDT pourrait être aussi consultée et/ou associée.

Ce dossier complémentaire devra recevoir l'agrément Direction Départementale des Territoires avant la réalisation des travaux.

La remise en état sera réalisée conformément à ce dossier complémentaire et selon les termes de l'autorisation.

5.6. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
• As	0.5
• Ba	20
• Cd	0.04
• Cr total	0.5
• Cu	2
• Hg	0.01
• Mo	0.5
• Ni	0.4
• Pb	0.5
• Sb	0.06
• Se	0.1
• Zn	4
• Chlorure (***)	800
• Fluorure	10
• Sulfate (***)	1 000 (*)
• Indice phénols	1
• COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
• FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
• COT (carbone organique total)	30 000 (**)
• BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
• PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
• Hydrocarbures (C10 à C40)	500
• HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) une valeur limite plus élevée peut-être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de dé-construction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

